



INAMI

Institut National d'Assurance Maladie • Invalidité

Docteur R. BOURGUIGNON
avenue du Maréchal 5
1180 BRUXELLES

SERVICE DES SOINS DE SANTE

Référent médical : Dr Dirk Van Damme

Correspondant : Nathalie Wégria

Assistant juridique

Tél.: 02/739 77 70 Fax : 02/739 73 76

E-mail : ctm-tgr@inami.fgov.be

Nos réf. : 1110/NW/cin- 513

Votre courriel du : 2 juillet 2010 à 8 03 05

Votre référence : 25 -10- 2010

Bruxelles, le

10/M/3104/14h/16/(25)

Concerne : Extraction extracapsulaire du cristallin (246912-246923)

Honoré Confrère,

En date du 7 octobre 2010, le Groupe de travail Interprétation du Conseil technique médical a examiné votre lettre susmentionnée.

Votre question :

Vous nous posez les questions suivantes relatives à la prestation 246912-246923 :

1. Une aide opératoire de 10% peut-elle être portée en compte si l'ophtalmologue a été assisté par un médecin ?
2. La prestation peut-elle être réalisée en cabinet privé, c'est-à-dire hors milieu hospitalier ? Si oui, en vertu de quelle disposition réglementaire ?
3. L'implant lui-même peut-il être porté en compte en supplément ? Par un fournisseur d'implant qui doit utiliser ses propres ASD ?

N.B. : 246912-246923 Extraction extracapsulaire du cristallin par une méthode de fragmentation au moyen d'ultrasons, de laser ou d'une autre méthode similaire, y compris l'implantation éventuelle d'une lentille N 475

Réponse :

1. L'article 16, § 5 de la nomenclature des prestations de santé stipule que « Pour l'aide opératoire au cours des **prestations chirurgicales** ou des prestations interventionnelles sous contrôle d'imagerie médicale dont la **valeur relative est égale ou supérieure à K 120 ou N 200 ou I 200**, les honoraires sont forfaitairement fixés à 10 p.c. de la valeur relative de la prestation effectuée, **quelle que soit la qualification du médecin qui aide à l'intervention**. ». L'aide opératoire de 10% peut donc être attestée dans ce cas-ci.
2. L'alinéa 1^{er} du § 2 de l'article 15 de la nomenclature précise que « Sauf en cas de force majeure, les interventions d'une valeur égale ou supérieure à K 120 ou N 200 ou I 200 doivent être effectuées dans une institution hospitalière agréée par l'autorité compétente et qui comprend au moins un service C ou D. ».

Mais, une exception à cette règle est prévue en l'alinéa 3 du même paragraphe qui prévoit que : « Cette règle n'est pas d'application en cas de force majeure et pour les **prestations reprises à l'article 14 h) de la nomenclature**, pour autant que ces prestations en ambulatoire soient exécutées dans un environnement extra-muros qui répond aux normes architecturales d'une fonction d'hôpital chirurgical de jour, décrite aux articles 2 à 6 de l'arrêté royal du 25 novembre 1997 fixant les normes auxquelles doit répondre la fonction «hospitalisation chirurgicale de jour» pour être agréée, et que ces prestations sont réalisées sous anesthésie locale ou topique, n'exigeant pas de sédation du patient, ni de besoins en accueil ou surveillance infirmiers directs.

Sous réserve du respect des conditions fixées, cette prestation peut en conséquence être réalisée en dehors de l'hôpital.

3. Enfin, concernant l'implant en lui-même, les lentilles intra-oculaires peuvent être portées en compte en supplément mais il n'est possible d'attester les prestations suivantes pour son remboursement que si l'implant est attesté par un fournisseur d'implant agréé grâce à l'attestation de fourniture conforme au modèle de l'annexe 14 du Règlement du 28 juillet 2003 portant exécution de l'article 22, 11° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 :

- 682754-682765 : Lentille intra-oculaire, en polyméthylméthacrylate, traitée et non traitée U 75
- 682776-682780 : Lentille intra-oculaire pliable ou multifocale U 75
- 682791-682802 : Lentille torique de deux dioptries ou plus U 200
- 682813-682824 : Lentille torique de six dioptries ou plus U 400.

Veuillez agréer, Honorée Confrère, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. DE RIDDER
Directeur-général